



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 DLP/BUPE- 81 du 3 mars 2014

restituant à la société BEHM située sur le territoire de la commune de THIONVILLE la somme de 2000 € (deux mille euros) correspondant au montant de la réalisation du plan de gestion des solvants pour l'année 2011 et 2012 prévue à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-155 du 30 juillet 2008

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions des titres 1er des livres des parties législative et réglementaire du code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-155 du 30 juillet 2008 autorisant la société BEHM à poursuivre l'exploitation de sa carrosserie industrielle à THIONVILLE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-253 du 4 mai 2012 mettant en demeure la société BEHM de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 DLP/BUPE-137 du 16 mai 2013 portant consignation d'une somme de 2000 € (deux mille euros) à l'encontre de la société BEHM à THIONVILLE correspondant au montant de la réalisation du plan de gestion des solvants pour l'année 2011 prévue à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-155 du 30 juillet 2008 ;
- VU** le titre de perception émis le 27 mai 2013 par le Préfet de la Moselle ;
- VU** la transmission par courrier en date du 31 mai 2013 par la société BEHM du plan de gestion simplifié des solvants pour les années 2011 et 2012 ;
- VU** que ce plan correspond au bilan matière des entrées et des sorties des solvants de l'installation et qu'il permet d'une part de déterminer ses émissions totales annuelles et d'autre part qu'il prend en compte les données nécessaires à la réalisation d'un plan de gestion simplifié ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2014 ;

Considérant que la société BEHM a transmis le plan de gestion simplifié des solvants pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que ce plan correspond au bilan matière des entrées et des sorties des solvants de l'installation et qu'il permet d'une part de déterminer ses émissions totales annuelles et d'autre part qu'il prend en compte les données nécessaires à la réalisation d'un plan de gestion simplifié

Considérant qu'il convient en conséquence de restituer à société BEHM .la somme consignée de 2000 € (deux mille euros)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : La procédure de restitution de la somme consignée prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société BEHM

Article 2 : La somme consignée de 2000 € (deux mille euros) peut être restituée à l'exploitant, au vu de la transmission du plan de gestion simplifié des solvants pour les années 2011 et 2012 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine..

Article 3 : En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine, et du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est également transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE et au maire de THIONVILLE.

Metz, le 4 MARS 2014
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

François VALEMBOS